

Commission Locale de l'Eau

Accusé de réception en préfecture 091-219106614-20250626-DEL_2025_06_039-DE

Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025



Structure porteuse du SAGE

SAGE du bassin Orge-Yvette



Règlement Version adoptée en CLE du 13 février 2025

Avec le concours de :











Ingénieries :





Table des matières

Introduction	3
Article 1 : Encadrer les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eaud'eau	5
Article 2 : Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères	7
Article 3 : Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges	9
Article 4 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement	11
Article 5 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement au titre des impacts cumulés significatifs	14
Article 6 : Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement	19
Article 7 : Encadrer l'installation de drainage agricole sur les bassins à fort risque de ruissellement et érosion	21
Article 8 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain	23
Article 9 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement	26

Introduction

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement. Ce règlement fixe des mesures, sous forme d'obligation de faire ou de ne pas faire, pour l'atteinte des objectifs généraux fixés par le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD), et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires à la législation en vigueur.

Les articles L212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur un **rapport de conformité**. La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple décisions administratives individuelles d'autorisation, de décisions de non opposition à déclaration ou d'enregistrement, etc.) des mesures édictées par le SAGE, norme de rang supérieur. Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard du contenu de la mesure prescrite par le règlement du SAGE.

Les règles du SAGE sont opposables aux pétitionnaires dans le cadre de leur projet instruit en vertu de la nomenclature loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement et R. 214-1 du même code comportant en annexe cette nomenclature) et de la nomenclature ICPE (art. L511-1 du même code) ; ainsi qu'aux tiers dans le cadre des zonages.

Pour rappel, l'autorisation environnementale au sens des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation des IOTA visés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de l'autorisation des ICPE visée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire.

Le règlement du SAGE peut :

- 1. Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ; ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Conformément à l'article R212-47 du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

- Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3. Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

En vertu de l'article R.212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE, opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné par une contravention de 5ème classe.

Considérant les priorités du territoire en termes de gestion des ressources et des milieux aquatiques, le règlement du SAGE Orge-Yvette comporte 9 règles présentées et justifiées ci-après.

La notion de « projet présentant un intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme » figurant dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent règlement au titre des exceptions, vise tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

En revanche, pour que l'exception s'applique, il n'est pas exigé que le projet fasse l'objet d'un arrêté préfectoral de PIG.

Article 1 : Encadrer les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 21 du PAGD « Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ». Elle vise à ne pas dégrader et à protéger le lit mineur des cours d'eau dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la police de l'eau.

Fondement juridique

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Contexte

La loi définit la notion de « cours d'eau » comme « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales » (article L. 215-7-1 du code de l'environnement). Le lit mineur d'un cours d'eau est « l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement » (article R. 214-1 du code de l'environnement).

Sur le bassin Orge-Yvette, les fonctionnalités des rivières sont dégradées. La plupart des cours d'eau ont subi des modifications ou ont été aménagés : lits naturels artificiellement perchés, rectifications de tracé, transformation en canalisations d'eaux pluviales, Ces travaux ont conduit à une homogénéisation des conditions d'écoulement (sinuosité altérée, ...) et à une artificialisation des berges conduisant à une dégradation de la qualité morphologique des cours d'eau (altération des habitats) et de la qualité des eaux en général. Si le risque de nouvelles dégradations morphologiques provenant de travaux lourds est normalement aujourd'hui écarté du fait de la règlementation, les cours d'eau peuvent toujours être soumis à des pressions ponctuelles altérant la dégradation de ces milieux (lit, berges, ...).

C'est la raison pour laquelle la présente règle vise à assurer la protection du lit mineur des cours d'eau en encadrant les projets d'aménagement soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code :

- Conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.1.2.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- OU, ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.1.3.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- OU, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)

N'est permis que dans les conditions suivantes :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme seulement pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques;
- OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités présentent des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales;

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- Eviter l'impact sur le lit mineur en recherchant d'autres solutions techniques et économiques;
- S'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes.

Ne sont pas soumises à l'ensemble des restrictions prévues par la présente règle :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état ;
- La création de points de rejet des stations d'épuration ou d'enrochement des berges pour accès à des fins de mesures de suivi des rejets de ces stations ;
- Les opérations de renouvellement et d'entretien des réseaux publics (eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunication ...).

Article 2 : Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 21 du PAGD « Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ». Elle vise à ne pas dégrader et à protéger les zones de frayères du bassin dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la police de l'eau.

Fondement juridique

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Contexte

Les zones de frayères sont les lieux de reproduction des poissons, amphibiens, mollusques et crustacés. Elles correspondent à des milieux annexes des cours d'eau (zones humides, zones d'expansion des crues, ...).

En application de l'article R.432-1-1 du code de l'environnement, les Préfets de l'Essonne et des Yvelines ont établi par arrêté un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères. Trois listes ont été établies, dont deux listes « poissons » et une liste « crustacés ».

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine biologique du bassin et le fait que les zones de frayères correspondent à des milieux annexes de cours d'eau qui rendent de nombreux services (régulation des crues, soutien d'étiage, épuration des eaux) et contribuent à l'atteinte du bon état des eaux, la présente règle vise à assurer la protection des zones de frayères et encadrer les projets d'aménagement sur l'ensemble du périmètre du SAGE soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, conduisant dans le lit mineur d'un cours d'eau, à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement) n'est permis que dans les conditions suivantes :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme seulement pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques;
- OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités présentent des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,
- OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités, réalisés dans le cadre d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- Eviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques ;
- S'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- A défaut, et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préservation des zones de frayères du SAGE. Les mesures compensatoires prévoient une compensation minimale de 100% des fonctionnalités de reproduction des espèces concernées (poissons ou crustacés) dans le même bassin de la masse d'eau. La présente prescription ne remet pas en cause les obligations de mise en œuvre des mesures compensatoires plus importantes qui seraient issues de textes législatifs ou règlementaires applicables par ailleurs au projet.

Les mesures compensatoires sont définies par le pétitionnaire dès la conception du projet et sont fixées, ainsi que leurs modalités de suivi et d'entretien, dans les prescriptions techniques du projet telles que figurant dans la déclaration, la demande d'enregistrement ou le dossier de demande d'autorisation. Ces mesures compensatoires sont réalisées avant le début des travaux du projet. La pérennité des mesures compensatoires est assurée sur le long terme par le pétitionnaire, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (suivi post-travaux, plan de gestion et entretien, évaluation de l'efficacité des mesures, ...).

Article 3 : Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 22 du PAGD « Entretenir les cours d'eau et développer des servitudes de passages pour les opérations de restauration et d'entretien ». Elle vise à préserver les berges des cours d'eau dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la police de l'eau.

Fondement juridique

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Contexte

La loi définit la notion de « cours d'eau » comme « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales » (article L. 215-7-1 du code de l'environnement).

Les berges font partie du lit mineur des cours d'eau. Le lit mineur est la partie du lit du cours d'eau, comprise entre des berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasitotalité du temps, en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Sa limite est le lit de plein bord.

Comme pour les lits mineurs des cours d'eau, de nombreuses berges ont été artificialisées sur le bassin du fait de l'urbanisation (palplanches, enrochements, ...). Ces aménagements limitent les échanges entre le cours d'eau et les milieux connexes et conduisent à une dégradation de la qualité morphologique des cours d'eau (altération des habitats) et de la qualité des eaux en général. Considérant que la conservation de berges naturelles est un facteur de biodiversité et qu'elle contribue à l'atteinte du bon état des eaux, la présente règle vise à encadrer les travaux conduisant à l'artificialisation des berges sur le bassin.

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, conduisant à une consolidation ou à une protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.1.4.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), n'est permis que dans les conditions suivantes :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme seulement pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques;
- OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités présentent des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques ; et s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes.

Ne sont pas soumises à l'ensemble des restrictions prévues par la présente règle :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état ;
- La création de points de rejet des stations d'épuration ou d'enrochement des berges pour accès à des fins de mesures de suivi des rejets de ces stations;
- Les opérations de renouvellement et d'entretien des réseaux publics (eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunication ...).

Article 4 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 31 du PAGD « Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ». Elle vise à ne pas dégrader et à protéger les zones humides du bassin dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la police de l'eau.

Fondement juridique

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Contexte

L'article L. 211-1 I 1 du code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (régulation des crues, autoépuration des eaux, soutien d'étiage, ...) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Si la règlementation générale (loi sur l'eau) permet de limiter la dégradation de ces milieux, notamment dans le cadre de projets d'aménagement ou de travaux, la dégradation de zones humides de petite taille et/ou non répertoriées se poursuit. Or, leur préservation et leur gestion durable sur le SAGE sont d'intérêt général. C'est la raison pour laquelle la présente règle vise à assurer leur protection en encadrant les projets d'aménagement susceptibles d'impacter ces zones, en distinguant les enveloppes de zones humides dites « avérées » présentées à travers la cartographie n°14 et l'atlas communal pour lesquelles le SAGE fixe une protection forte, de celles non identifiées à travers ces cartographies pour lesquelles le SAGE demande la mise en place des mesures ERC.

Les zones humides avérées de la présente règle sont présentées à l'échelle du SAGE dans la cartographie en page suivante (carte 14 : zones humides avérées et probables) et à l'échelle de chaque commune du périmètre dans le document « Zones Humides (Atlas communal) ».

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide avérée présentée à travers la cartographie n°14 du règlement du SAGE Orge-Yvette y compris indirectement par altération de ses fonctionnalités induite par la réalisation du projet (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), n'est permis que dans les conditions suivantes :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme seulement pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités présentent des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales;
- OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état ;
- OU, les projets correspondent à un système d'assainissement collectifs des eaux usées ;
- OU, les opérations correspondent au renouvellement et à l'entretien des réseaux publics (eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunication ...);

Le pétitionnaire devra délimiter à l'échelle du projet les limites précises de la zone humide avérée et ses caractéristiques conformément aux articles L. 211-1 I 1° et R.211-108 du code de l'environnement. L'évaluation des impacts sera effectuée au regard de cette délimitation réalisée à l'échelle projet après validation par les services instructeurs des zones humides au regard de leur identification dans le cadre du présent SAGE (cartographie 14) et aux critères des zones humides tels que fixés articles L. 211-1 I 1° et R.211-108 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment pour les zones humides avérées, et pour tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide non identifiée sur la cartographie 14 du règlement du SAGE Orge-Yvette y compris indirectement par altération de ses fonctionnalités induite par la réalisation du projet (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- Eviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques;
- S'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- A défaut, et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préservation des zones humides du SAGE. Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée et ses caractéristiques conformément aux articles R.214-6 et R.211-108 du code de l'environnement. Les mesures compensatoires :

- respectent l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » ou une méthode équivalente;
- ET, compensent à minima à hauteur de 200% de la surface affectée dans le même bassin de la masse d'eau (cf Atlas de l'état des lieux diagnostic Carte n°10 Référentiel Masses d'eau Superficielles). A défaut de pouvoir compenser les fonctions dans le même bassin de la masse d'eau, les mesures compensatoires prévoient une compensation à minima à hauteur de 250% de la surface dans le bassin correspondant au projet, bassin de l'Orge ou bassin de l'Yvette.

Les mesures compensatoires proposées ne peuvent concerner l'amélioration de zones humides existantes, l'objectif recherché par la CLE étant le « zéro perte nette » de milieux humides sur son territoire. Elles visent prioritairement, comme zones de compensation, des milieux altérés dont les fonctionnalités sont réduites.

Les mesures compensatoires sont définies par le pétitionnaire dès la conception du projet et sont fixées, ainsi que leurs modalités de suivi et d'entretien, dans les prescriptions techniques du projet telles que figurant dans la déclaration, la demande d'enregistrement ou le dossier de demande d'autorisation. Ces mesures compensatoires sont réalisées avant le début des travaux du projet. La pérennité des mesures compensatoires est assurée sur le long terme par le pétitionnaire, en particulier par des mesures de suivi et d'entretien (suivi post-travaux, plan de gestion et entretien, évaluation de l'efficacité des mesures, ...). En outre, la réalisation des mesures compensatoires doit constituer la première étape des travaux relatifs au projet et doit être achevée avant tout démarrage des travaux portant atteinte à la zone humide compensée : le dossier de demande du pétitionnaire, ou sa déclaration, devra justifier d'un tel phasage.

Un projet peut à la fois concerner une zone humide avérée identifiée à la cartographie 14 et une zone humide non identifiée dans cette cartographie. Auquel cas, le projet devra appliquer les restrictions prévues par la présente règle concernant les zones humides avérées et celles concernant les zones humides non identifiées par la cartographie précitée.

Article 5 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement au titre des impacts cumulés significatifs

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 31 du PAGD « Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ». Elle vise à ne pas dégrader et à protéger les zones humides du bassin dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la police de l'eau.

Fondement juridique

R. 212-47 2° a) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés

(...) ».

Contexte

L'article L. 211-1 I 1 du code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (régulation des crues, autoépuration des eaux, soutien d'étiage, …) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Si la règlementation générale (loi sur l'eau) permet de limiter la dégradation de ces milieux, notamment dans le cadre de projets d'aménagement ou de travaux, la dégradation de zones humides de petite taille et/ou non répertoriées se poursuit. Or, leur préservation et leur gestion durable sur le SAGE sont d'intérêt général. C'est la raison pour laquelle la présente règle vise à assurer leur protection en encadrant les projets d'aménagement susceptibles d'impacter ces zones, en distinguant les enveloppes de zones humides dites « avérées » présentées à travers la cartographie n°14 et l'atlas communal pour lesquelles le SAGE fixe une protection forte, de celles non identifiées à travers ces cartographies pour lesquelles le SAGE demande la mise en place des mesure ERC.

Les zones humides avérées de la présente règle sont présentées à l'échelle du SAGE dans la cartographie en page suivante (carte 14 : zones humides avérées et probables) et à l'échelle de chaque commune du périmètre dans le document « Zones Humides (Atlas communal) ».

Justification des impacts cumulés :

La majorité des surfaces humides du territoire au 19ème siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages notamment agricoles, ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau...).

A partir des connaissances du SAGE sur les zones humides du territoire obtenue à la suite d'une étude validées en 2019, le territoire Orge-Yvette est couvert par près de 3 230 hectares de zones humides recensées comme avérées, soit 3,4% du bassin versant Orge-Yvette. Les zones humides recensées comme probables représente près de 6 468 ha, soit 6,8 % du bassin versant Orge-Yvette. Le diagnostic fonctionnel hydrologique et bio-géochimique montre que 40% des zones humides avérées ont des fonctions dégradées et 30% sont proches de l'équilibre naturel. Ces altérations sont essentiellement dues à leur déconnection, le drainage pratiqué sur les parties amont des bassins versant, le morcellement des milieux, la canalisation des cours d'eau ainsi que leur endiguement. Le diagnostic fonctionnel biologique montre que 80% des zones humides existantes sont dégradées à partiellement dégradées (seulement 20% en bon état). Les principales causes de dégradation sont l'eutrophisation excessive des fonds de vallées, le morcellement et la banalisation des milieux ainsi que l'abondance des espèces exotiques envahissantes.

La structure porteuse du SAGE effectue un travail de conseil en amont des projets qui pourraient faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau. La rubrique relative aux zones humides fait partie des sujets prédominant dans les projets suivis dans le cadre du SAGE, ces derniers cherchant à calculer leurs impacts au plus près du seuil de 1 000 m².

Ces impacts cumulés observés sur l'ensemble du bassin versant, constituent une **pression régulière** et une **altération importante sur la pérennité des zones humides** du SAGE Orge-Yvette.

Les données collectées par la cellule animation du SAGE sur un échantillon de 3 ans (2021-2023) de dossiers lois sur l'eau (DLE) soumis à évaluation du SAGE donnent les informations suivantes : 14 DLE ont eu des impacts sur les zones humides à hauteur de 31 000 m². Sur ces 14 DLE, 10 avaient un impact inférieur à 1000 m² mais supérieur à 500 m², soit 70% des dossiers concernés. Les 4 DLE restant étaient concernés par la rubrique 3.3.1.0 car leurs impacts étaient supérieurs à 1 000 m² de zones humides.

Bien que la part des dossiers évalués par le SAGE sur le volet zones humides est fortement sous-estimée par rapport aux nombres de projets impactant ne faisant pas l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et en considérant que la destruction de zones humides sur le territoire Orge-Yvette est difficilement quantifiable seulement au regard de l'analyse des dossiers loi sur l'eau soumis à avis du SAGE, la cellule animation du SAGE observe malgré tout une corrélation entre les projets de construction générant des impacts entre 500 m² et 1 000 m² et la perte nette de surfaces de zones humides.

Les zones humides étant en régression continue, il est primordial de les préserver au-delà de ce que prévoit la loi sur l'eau (zones humides > 1000 m²). La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » du territoire Orge-Yvette au titre des impacts cumulés significatifs.

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide avérée présentée à travers la cartographie n°14 du règlement du SAGE Orge-Yvette de plus de 500 m², y compris indirectement par altération de ses fonctionnalités induite par la réalisation du projet, n'est permis que dans les conditions suivantes :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme seulement pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques;
- OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités présentent des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales;
- OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état ;
- OU, les projets correspondent à un système d'assainissement collectifs des eaux usées ;
- OU, les opérations correspondent au renouvellement et à l'entretien des réseaux publics (eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunication ...);

Le pétitionnaire devra délimiter à l'échelle du projet les limites précises de la zone humide avérée et ses caractéristiques conformément aux articles L. 211-1 I 1° et R.211-108 du code de l'environnement. L'évaluation des impacts sera effectuée au regard de cette délimitation réalisée à l'échelle projet après validation par les services instructeurs des zones humides au regard de leur identification dans le cadre du présent SAGE (cartographie 14) et aux critères des zones humides tels que fixés articles L. 211-1 I 1° et R.211-108 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment pour les zones humides avérées, ET pour tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide non identifiée sur la cartographie 14 du règlement du SAGE Orge-Yvette y compris indirectement par altération de ses fonctionnalités induite par la réalisation du projet (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

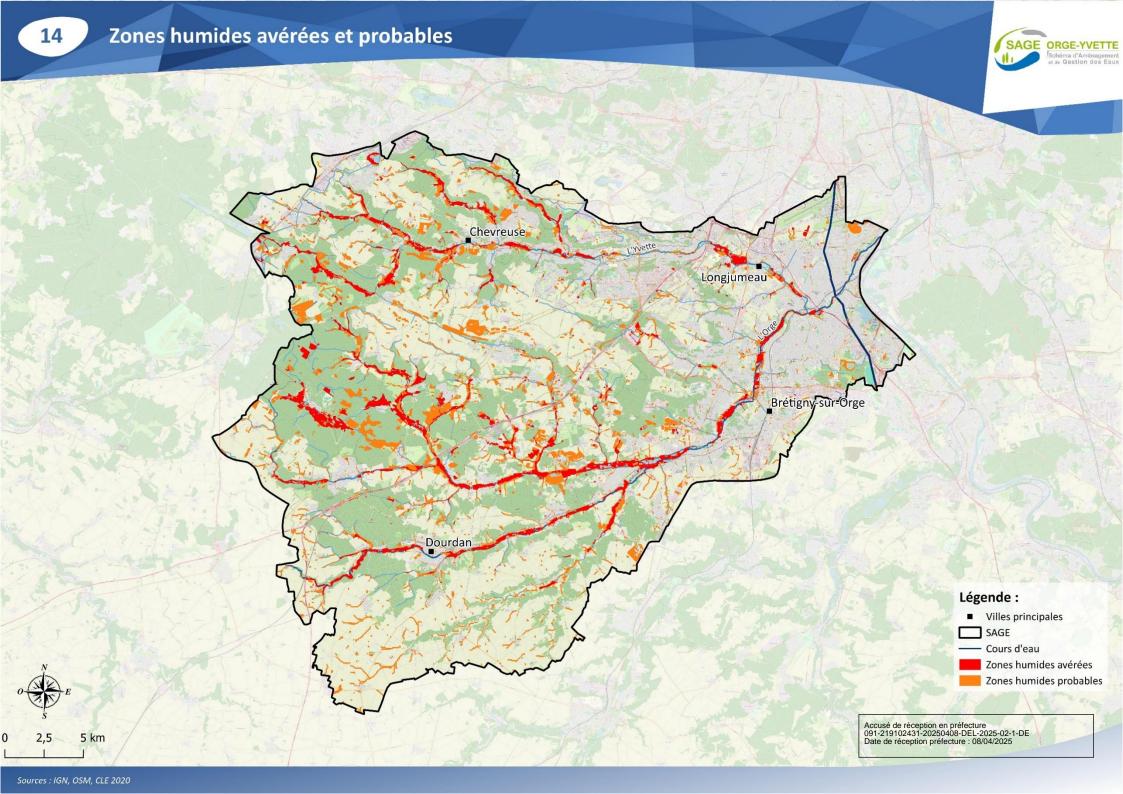
- Eviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques ;
- S'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes;
- A défaut, et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préservation des zones humides du SAGE. Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée et ses caractéristiques conformément aux articles R.214-6 et R.211-108 du code de l'environnement. Les mesures compensatoires :
 - respectent l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » ou une méthode équivalente;
 - o ET, compensent à minima à hauteur de 200% de la surface affectée dans le même bassin de la masse d'eau (cf Atlas de l'état des lieux diagnostic Carte de la Masses d'eau

Superficielles). A défaut de pouvoir compenser les fonctions dans le même bassin de la masse d'eau, les mesures compensatoires prévoient une compensation à minima à hauteur de 250% de la surface dans le bassin correspondant au projet, bassin de l'Orge ou bassin de l'Yvette.

Les mesures compensatoires proposées ne peuvent concerner l'amélioration de zones humides existantes, l'objectif recherché par la CLE étant le « zéro perte nette » de milieux humides sur son territoire. Elles visent prioritairement, comme zones de compensation, des milieux altérés dont les fonctionnalités sont réduites.

Les mesures compensatoires sont définies par le pétitionnaire dès la conception du projet et sont fixées, ainsi que leurs modalités de suivi et d'entretien, dans les prescriptions techniques du projet telles que figurant dans la déclaration, la demande d'enregistrement ou le dossier de demande d'autorisation. Ces mesures compensatoires sont réalisées avant le début des travaux du projet. La pérennité des mesures compensatoires est assurée sur le long terme par le pétitionnaire, en particulier par des mesures de suivi et d'entretien (suivi post-travaux, plan de gestion et entretien, évaluation de l'efficacité des mesures, ...). En outre, la réalisation des mesures compensatoires doit constituer la première étape des travaux relatifs au projet et doit être achevée avant tout démarrage des travaux portant atteinte à la zone humide compensée : le dossier de demande du pétitionnaire, ou sa déclaration, devra justifier d'un tel phasage.

Un projet peut à la fois concerner une zone humide avérée identifiée à la cartographie 14 et une zone humide non identifiée dans cette cartographie. Auquel cas, le projet devra appliquer les restrictions prévues par la présente règle concernant les zones humides avérées et celles concernant les zones humides non identifiées par la cartographie précitée.



Article 6 : Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 46 du PAGD « Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement ». Elle vise à ne pas dégrader et à protéger les zones inondables du bassin dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la police de l'eau.

Fondement juridique

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Contexte

Le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. A l'intérieur du lit majeur, une zone inondable est une zone où peuvent s'étaler les débordements de crues et qui joue un rôle important dans l'écrêtement des crues.

Le risque d'inondation est un enjeu majeur du bassin, qui a connu une quinzaine d'inondations depuis 1966 dont récemment la crue de 2016 qui a particulièrement impacté le territoire. La crue de 2016 a provoqué des débordements dans les zones d'expansion des crues et parcelles agricoles sur une grande partie de l'aval du territoire et entraîné l'évacuation de près de 2 000 personnes.

Le risque d'inondation sur le bassin est accentué par les aménagements de cours d'eau qui ont eu lieu par le passé (endiguement, canalisation, suppression des méandres, ...) et par l'évolution de l'occupation du sol (urbanisation notamment en zones inondables, imperméabilisation des sols, ...).

Pour limiter le risque d'inondation sur le bassin, la présente règle vise à préserver les surfaces et les volumes d'expansion des crues et encadre pour cela les projets d'aménagement dans ces zones.

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant des installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau du SAGE (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.2.2.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement) prévoit une compensation du volume d'eau et de la surface soustraite par l'aménagement.

Pour rappel, il ressort de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement que : « Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur ».

Pour ces projets, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques, ou s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ou à défaut, et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préservation des zones inondables.

Dans ce dernier cas, la compensation est à minima de 100% du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

Cette compensation doit permettre de rétablir des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement. Elle doit également permettre de garantir en surface un espace équivalent d'expansion pour tout type de crue. En outre, les mesures compensatoires doivent permettre de restituer pour toute occurrence de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits à la crue par le projet, par tranche altimétrique pertinente et adaptée à la localisation du projet de travaux et celle du site de compensation (un pas altimétrique de 50 centimètres pour l'évaluation et la mise en œuvre de mesures compensatoires s'avère le plus pertinent pour garantir son efficience et est recommandé).

Les mesures compensatoires sont réalisées sur le même bassin versant de masse d'eau tel que présenté dans la cartographie n°10 de l'atlas du SAGE Orge-Yvette et en priorité sur la même unité foncière que la construction OU en priorité sur le périmètre de l'opération dans le cadre des opérations d'aménagement au moyen de solutions fondées sur la nature.

L'aménagement réalisé pour la compensation respecte le libre écoulement naturel des eaux en crue et en décrue. Les ouvrages de rétention enterrés (par exemple : sous-sols étanches, sous-bâti, vide sanitaire, ...) ne sont pas comptabilisés dans le calcul du volume de compensation visé au paragraphe précédent. Les volumes de compensation situés en-dessous du niveau de la nappe alluviale estimée en période de crue ne sont pas comptabilisés. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation des zones d'expansion des crues impacté.

La présente règle ne remet pas en cause les compensations plus importantes en termes de volume ou de surface prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires (exemple : PPRi) applicables au projet.

Article 7 : Encadrer l'installation de drainage agricole sur les bassins à fort risque de ruissellement et érosion

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 53 du PAGD « Réduire l'impact des réseaux de drainage agricole ». Elle vise à réduire l'impact des réseaux de drainage agricole sur le ruissellement des eaux et l'érosion des sols.

Fondement juridique

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Contexte

En amont, les bassins de l'Orge et de l'Yvette drainent des surfaces de plateau importantes, incisées par d'étroites vallées où les fortes pentes accélèrent les écoulements. Le développement des grandes cultures sur les plateaux et leur artificialisation ont entraîné une disparition des éléments de paysages (haies, mares, ...). Ces évolutions de l'occupation du sol contribuent à une augmentation du ruissellement des eaux vers les fonds de vallée provoquant des coulées boueuses et des inondations de bourgs. Certains bassins versants sont particulièrement concernés par ce type d'évènements (Renarde, Rémarde, Mérantaise, Montabé, Ecosse Bouton et Rhodon). Ces phénomènes ont également des impacts sur la qualité des eaux.

Pour limiter les phénomènes de ruissellement des eaux et d'érosion des sols, la présente règle vise à encadrer l'installation de drainage agricole sur le périmètre du SAGE. Cet encadrement contribue également à réduire l'impact des pollutions diffuses, notamment vis-à-vis des produits phytosanitaires, sur les cours d'eau.

Tout projet d'installation d'un réseau de drainage soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.3.2.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement) n'est autorisé que s'il respecte les conditions cumulatives suivantes :

- une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, ...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage, ...), pour garantir que le rejet du drainage ne contribue pas à accentuer le ruissellement des eaux et à dégrader la qualité des eaux ;
- ET, l'absence de rejet des effluents de drainage directement dans les cours d'eau ou en nappe. A cet effet, des dispositifs tampons sont systématiquement aménagés à l'exutoire des réseaux permettant la décantation et la filtration des écoulements avant leur rejet au milieu naturel. Ces dispositifs sont dimensionnés en cohérence avec la surface drainée. Le rejet de ces dispositifs s'effectue par surverse afin de favoriser la décantation. Un entretien régulier des dispositifs tampon est prévu par le pétitionnaire afin de conserver leur efficacité et leurs fonctions.

Article 8 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 56 du PAGD « Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain ». Elle vise à limiter le ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées ou aménagées et donc à gérer les eaux pluviales à la source sans rejet au réseau d'eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales doit également contribuer à l'alimentation des nappes phréatiques et à la création d'ilots de fraicheurs urbains.

Fondement juridique

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Contexte

Compte tenu de l'artificialisation des sols et de la dynamique du territoire, la gestion des eaux pluviales est un enjeu majeur du SAGE. Le ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées entraîne de nombreux dysfonctionnements : il contribue à accentuer le risque d'inondation et peut engendrer une pollution des milieux aquatiques par des déversements directes ou une saturation des réseaux d'assainissement en cas de mauvais branchements. Le dérèglement climatique induit de promouvoir une gestion des eaux pluviales qui permette de recharger les nappes et de développer des îlots de fraicheurs urbains.

En Ile-de-France, 80% des volumes de pluies annuelles correspondent à des « petites pluies ». Ce volume correspond en moyenne à une lame d'eau de 10 millimètres (mm) sur une journée. La doctrine régionale établie par la DRIEAT en 2019 précise que, quelles que soient les contraintes du site, les projets doivent gérer à minima les petites pluies là où elles tombent en recherchant le « zéro rejet » (abattement, infiltration, évapotranspiration, etc.).

Les retours d'expérience en matière de gestion des eaux pluviales montrent également que de nombreux aménagement permettent aujourd'hui de gérer des pluies moyennes à la source : espaces verts, végétalisation des toitures, bassins d'infiltration, noues infiltrantes, ... Pour limiter les risques d'inondation et les risques de pollution des milieux aquatiques sur le bassin et lutter contre le dérèglement climatique, la présente règle vise à encadrer les rejets d'eaux pluviales à l'occasion de la réalisation des projets d'aménagement.

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, conduisant à la réalisation de constructions neuves, réhabilitations, extensions, annexes, réaménagements, rénovations, dont la surface du projet est supérieure ou égale à 3000 m² de terrain d'assiette **soumis** à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, respectent les principes cumulatifs suivants :

Pour les constructions neuves, réhabilitations, extensions, annexes, réaménagements, rénovation, **d'une surface supérieure ou égale à 3000 m²** de terrain d'assiette une gestion de la pluie là où elle tombe sur la parcelle du projet par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, bassins à ciel ouvert, jardins de pluies). Cette gestion des eaux pluviales vise la non-connexion des volumes définis par la pluie de référence suivante : **55 millimètres mm en 4 heures (correspondant à une occurrence 40 ans),** au réseau et au cours d'eau, et de manière plus générale l'intégration de l'eau dans la ville.

Cela induit que ces projets respectent cumulativement les prescriptions suivantes :

- Infiltration, évapotranspiration, de la totalité des eaux pluviales pour la pluie de référence définie ciavant du projet :
 - o au plus près du point de chute ET acheminées gravitairement ;
 - o par des solutions fondées sur la nature;
 - o pour toutes les surfaces comprises dans le périmètre du projet.
- ♦ Absence de rejet de ces eaux pluviales pour la pluie de référence définie ci-avant dans le réseau d'assainissement ou le cours d'eau (afin de garantir le 0 rejet de ces projets) ;
- Anticiper la gestion des volumes d'eau supérieurs à la pluie de référence précitée de manière à ne pas générer ou aggraver le risque pour les biens et les personnes et afin de ne pas impacter les milieux naturels;
- Capacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales à vidanger par infiltration et évapotranspiration une lame d'eau de 10 millimètres (mm) en 24 heures maximum.

Lors d'une réhabilitation, restauration ou rénovation, ces prescriptions s'appliquent uniquement aux surfaces imperméabilisées supplémentaires du projet par rapport à l'état existant.

L'utilisation de techniques ne répondant pas aux prescriptions susmentionnées est envisageable à condition que les eaux pluviales issues de ces ouvrages ne soient pas rejetées au réseau ou au cours d'eau. Ces eaux pluviales doivent être rejetées dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales respectant les prescriptions cumulatives susmentionnées. L'utilisation de ces techniques non prescrites doit être justifiée techniquement et est conditionnée par l'accord des services instructeurs.

Il peut être dérogé totalement ou partiellement, après validation par les services instructeurs, aux principes de gestion des eaux pluviales exposés ci-dessus, dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable conditionne l'infiltration ;
- OU, que la présence de polluants constitue un risque avéré de dégradation importante de la qualité des eaux souterraines;
- OU, que la présence de carrières souterraines, de cavités abandonnées constitue un risque pour les personnes et les biens ;
- OU, qu'il s'agit de projets d'aménagement ou de rénovation des réseaux routiers et transports collectifs, à condition qu'ils justifient de l'absence de foncier disponible ou à acquérir leur permettant de gérer les eaux pluviales conformément à la présente règle.

- OU, qu'il s'agit de projets d'aménagement ou de rénovation des infrastructures aéroportuaires dont une partie des surfaces nécessitent un traitement spécifique des eaux pluviales impropres à l'infiltration;
- OU, en cas d'impossibilités techniques détaillées, par exemple pour des projets n'augmentant pas la surface imperméabilisée par rapport à l'état initial du site avant-projet. Ces arguments techniques détaillés doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions et sont conditionnés par l'accord des services instructeurs.

Dans ces cas d'exception au principe de gestion des eaux pluviales exposés ci-dessus, le pétitionnaire :

- Respectera une gestion mixte privilégiant au maximum une gestion par infiltration, évapotranspiration, à la source des eaux pluviales sur la surface du projet par la mise en place de solutions fondées sur la nature. Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions susmentionnées pour des pluies d'occurrences inférieures en recherchant et justifiant l'atteinte du 0 rejet pour des pluies d'occurrences 30 ans (53 millimètres (mm) en 4 heures) puis 20 ans (48 millimètres (mm) en 4 heures), puis 10 ans (41 millimètres (mm) en 4 heures), puis 5 ans (34 millimètres (mm) en 4 heures)
- En cas d'impossibilités techniques détaillées et justifiées d'infiltrer partiellement des pluies d'occurrences inférieures, respectera à minima, la gestion d'une lame d'eau de 10 millimètres (mm) sur la surface du projet par la mise en place de solutions fondées sur la nature. Cette lame d'eau se vidangera en 24 heures maximum.
- ♠ ET, Le surplus de volume d'eau sera géré par rétention/régulation en respectant un débit de fuite de 0.7 litre/seconde/hectare. Le débit en sorti d'ouvrage ne pourra pas être inférieur à 0.5 l/s. Il pourra être dérogé à la régulation par débit de fuite comme susmentionné en cas d'incompatibilité technique indiquée par le gestionnaire de réseaux. Dans ce cas, le pétitionnaire respectera le débit de fuite fixé par le gestionnaire de réseau.

Les ouvrages destinés à la réutilisation des eaux de pluies sont autorisés et encouragés. Ces ouvrages ne sont pas comptabilisés dans les volumes de gestion des eaux pluviales précités.

Article 9 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain au titre des impacts cumulés significatifs

Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 56 du PAGD « Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain ». Elle vise à limiter le ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées ou aménagées et donc à gérer les eaux pluviales à la source sans rejet au réseau d'eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales doit également contribuer à l'alimentation des nappes phréatiques et à la création d'ilots de fraicheurs urbains.

Fondement juridique

R. 212-47 2° a) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés

(...) ».

Contexte

Compte tenu de l'artificialisation des sols et de la dynamique du territoire, la gestion des eaux pluviales est un enjeu majeur du SAGE. Le ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées entraîne de nombreux dysfonctionnements : il contribue à accentuer le risque d'inondation et peut engendrer une pollution des milieux aquatiques par des déversements directes ou une saturation des réseaux d'assainissement en cas de mauvais branchements. Le dérèglement climatique induit de promouvoir une gestion des eaux pluviales qui permette de recharger les nappes et de développer des îlots de fraicheurs urbains.

En Ile-de-France, 80% des volumes de pluies annuelles correspondent à des « petites pluies ». Ce volume correspond en moyenne à une lame d'eau de 10 millimètres (mm) sur une journée. La doctrine régionale établie par la DRIEAT en 2019 précise que, quelles que soient les contraintes du site, les projets doivent gérer à minima les petites pluies là où elles tombent en recherchant le « zéro rejet » (abattement, infiltration, évapotranspiration, etc.).

Les retours d'expérience en matière de gestion des eaux pluviales montrent également que de nombreux aménagement permettent aujourd'hui de gérer des pluies moyennes à la source : espaces verts, végétalisation des toitures, bassins d'infiltration, noues infiltrantes, ...

Justification des impacts cumulés :

La disparition importante de surfaces naturelles ou agricoles et plus particulièrement des espaces naturelles qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales (zones humides, éléments paysagers, mares, zones d'expansion des crues) associée à une gestion des eaux pluviales que la CLE constate comme étant insuffisante ou inadaptée, ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des débits de pointes aux exutoires.

Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques des cours d'eau qui constituent le réseau hydrographique du territoire du SAGE Orge-Yvette. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols. Ils mettent également en péril les biens et ouvrages altérés par les phénomènes d'inondations par débordement ou par ruissellement.

L'accumulation sur le territoire de grands projets d'aménagement, mais aussi d'une multitude de petits projets individuels plus diffus, susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d'impacts cumulés significatifs sur les cours d'eau du périmètre.

Ainsi, pour limiter les risques d'inondation et les risques de pollution des milieux aquatiques sur le bassin et lutter contre le dérèglement climatique, la présente règle vise à encadrer les rejets d'eaux pluviales à l'occasion de la réalisation des projets d'aménagement et à compléter la disposition n°56 du PAGD.

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, conduisant à la réalisation de constructions neuves, réhabilitations, extensions, annexes, réaménagements, rénovations, dont la surface du projet est supérieure ou égale à 3000 m² de terrain d'assiette **non-soumis** à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, respectent les principes cumulatifs suivants :

Pour les constructions neuves, réhabilitations, extensions, annexes, réaménagements, rénovation, **d'une surface supérieure ou égale à 3000 m²** de terrain d'assiette une gestion de la pluie là où elle tombe sur la parcelle du projet par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, bassins à ciel ouvert, jardins de pluies). Cette gestion des eaux pluviales vise la non-connexion des volumes définis par la pluie de référence suivante : **55 millimètres (mm) en 4 heures (correspondant à une occurrence 40 ans),** au réseau et au cours d'eau, et de manière plus générale l'intégration de l'eau dans la ville.

Cela induit que ces projets respectent cumulativement les prescriptions suivantes :

- Infiltration, évapotranspiration, de la totalité des eaux pluviales pour la pluie de référence définie ciavant du projet :
 - o au plus près du point de chute ET acheminées gravitairement ;
 - o par des solutions fondées sur la nature ;
 - o pour toutes les surfaces comprises dans le périmètre du projet.
- ♦ Absence de rejet de ces eaux pluviales pour la pluie de référence définie ci-avant dans le réseau d'assainissement ou le cours d'eau (afin de garantir le 0 rejet de ces projets) ;
- Anticiper la gestion des volumes d'eau supérieurs à la pluie de référence précitée de manière à ne pas générer ou aggraver le risque pour les biens et les personnes et afin de ne pas impacter les milieux naturels;
- Capacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales à vidanger par infiltration et évapotranspiration une lame d'eau de 10 millimètres (mm) en 24 heures maximum.

Lors d'une réhabilitation, restauration ou rénovation, ces prescriptions s'appliquent uniquement aux surfaces imperméabilisées supplémentaires du projet par rapport à l'état existant.

L'utilisation de techniques ne répondant pas aux prescriptions susmentionnées est envisageable à condition que les eaux pluviales issues de ces ouvrages ne soient pas rejetées au réseau ou au cours d'eau. Ces eaux pluviales doivent être rejetées dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales respectant les prescriptions cumulatives susmentionnées. L'utilisation de ces techniques non prescrites doit être justifiée techniquement et est conditionnée par l'accord des services instructeurs.

Il peut être dérogé totalement ou partiellement, après validation par les services instructeurs, aux principes de gestion des eaux pluviales exposés ci-dessus, dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable conditionne l'infiltration;
- OU, que la présence de polluants constitue un risque avéré de dégradation importante de la qualité des eaux souterraines;
- OU, que la présence de carrières souterraines, de cavités abandonnées constitue un risque pour les personnes et les biens ;
- OU, qu'il s'agit de projets d'aménagement ou de rénovation des réseaux routiers et transports collectifs, à condition qu'ils justifient de l'absence de foncier disponible ou à acquérir leur permettant de gérer les eaux pluviales conformément à la présente règle.

- OU, qu'il s'agit de projets d'aménagement ou de rénovation des infrastructures aéroportuaires dont une partie des surfaces nécessitent un traitement spécifique des eaux pluviales impropres à l'infiltration;
- OU, en cas d'impossibilités techniques détaillées, par exemple pour des projets n'augmentant pas la surface imperméabilisée par rapport à l'état initial du site avant-projet. Ces arguments techniques détaillés doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions et sont conditionnés par l'accord des services instructeurs.

Dans ces cas d'exception au principe de gestion des eaux pluviales exposé ci-dessus, le pétitionnaire :

- Respectera une gestion mixte privilégiant au maximum une gestion par infiltration, évapotranspiration, à la source des eaux pluviales sur la surface du projet par la mise en place de solutions fondées sur la nature. Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions susmentionnées pour des pluies d'occurrences inférieures en recherchant et justifiant l'atteinte du 0 rejet pour des pluies d'occurrences 30 ans (53 millimètres (mm) en 4 heures) puis 20 ans (48 millimètres (mm) en 4 heures), puis 10 ans (41 millimètres (mm) en 4 heures), puis 5 ans (34 millimètres (mm) en 4 heures)
- En cas d'impossibilités techniques détaillées et justifiées d'infiltrer partiellement des pluies d'occurrences inférieures, respectera à minima, la gestion d'une lame d'eau de 10 millimètres (mm) sur la surface du projet par la mise en place de solutions fondées sur la nature. Cette lame d'eau se vidangera en 24 heures maximum.
- ♠ ET, Le surplus de volume d'eau sera géré par rétention/régulation en respectant un débit de fuite de 0.7 litre/seconde/hectare. Le débit en sorti d'ouvrage ne pourra pas être inférieur à 0.5 litre/seconde. Il pourra être dérogé à la régulation par débit de fuite comme susmentionné en cas d'incompatibilité technique indiquée par le gestionnaire de réseaux. Dans ce cas, le pétitionnaire respectera le débit de fuite fixé par le gestionnaire de réseau.

Les ouvrages destinés à la réutilisation des eaux de pluies sont autorisés et encouragés. Ces ouvrages ne sont pas comptabilisés dans les volumes de gestion des eaux pluviales précités.